

**Arrêté temporaire n°RA-23/2391**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE PAPIN et RUE JOSUE HEILMANN**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

**CONSIDÉRANT** que des travaux Elagages ou abattages d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**A R R E T E**

**Article 1**

**Du 17 janvier 2024 au 2 février 2024**, afin de permettre la réalisation de travaux Elagages ou abattages d'arbres, RUE PAPIN Les deux côtés, de la RUE CHEVREUL jusqu'à la RUE JOSUE HEILMANN et RUE JOSUE HEILMANN Les deux côtés, de la RUE DOLLFUS jusqu'à la RUE PAPIN à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

À compter du 17 janvier 2024 et jusqu'au 2 février 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE PAPIN Les deux côtés, de la RUE CHEVREUL jusqu'à la RUE JOSUE HEILMANN :

- **La circulation des véhicules est interdite ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

**Article 3**

À compter du 17 janvier 2024 et jusqu'au 26 janvier 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- **RUE JOSUE HEILMANN, de la RUE PAPIN jusqu'à la RUE DU RUNTZ**
- **RUE DU RUNTZ, de la RUE JOSUE HEILMANN jusqu'à la RUE DE L'ARC**
- **RUE DE L'ARC, de la RUE DU RUNTZ jusqu'à la RUE PAPIN**
- **RUE PAPIN, de la RUE DU TRAVAIL jusqu'à la RUE CHEVREUL**

**Article 4**

À compter du 17 janvier 2024 et jusqu'au 2 février 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JOSUE HEILMANN Les deux côtés, de la RUE DOLLFUS jusqu'à la RUE PAPIN :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation est interdite sur la voie de droite matérialisé par des K5c et K8 ;**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La**

**vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empietement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**

- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

#### **Article 5**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise ELAGAGE et PAYSAGE du HAUT-RHIN chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

#### **Article 6**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

#### **Article 7**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 28/12/2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

#### **DIFFUSION:**

- *ELAGAGE et PAYSAGE du HAUT-RHIN*
- *Madame la Maire*
- *422-MS*

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*